



MAIRIE DE CUCQ TREPIED – STELLA-PLAGE

République Française

A.P. 5/2020

ARRETE DU MAIRE

Réservant des espaces à l'affichage d'opinion, d'expression et de publicité

Le Maire de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.581-13,

VU l'article R.581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et de 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Cinq panneaux sont implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

ARTICLE 2 :

Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- allée des Wassines (lotissement « Le Rendy ») ;
- place de l'Ancienne Mairie ;
- avenue Loucheur (lotissement « Le Parc Soleil ») ;
- place Sapin ;
- allée des Mouettes (lotissement « Les Tulipes »).

ARTICLE 3 :

Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

ARTICLE 4 :

La mise en place d'affichage se fera à l'aide de colle.

ARTICLE 5 :

L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite.

Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoires, raciales, sexuelles, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la commune se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

ARTICLE 7 :

Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever eux-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Merlimont, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de CUCQ-TREPIED-STELLA-PLAGE et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au service « Animation et Communication Locale » et aux associations communales.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

En Mairie, le 19 juin 2020,

Le Maire,



Walter KAHN

